



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF24_34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par le centre départemental de l'enfance à Vannes pour l'exercice 2024 ;
 - Vu la notification budgétaire adressée par la direction de l'enfance et de la famille au centre départemental de l'enfance en date du 25 juin 2024 ;
 - Vu l'accord transmis par Madame Prisca ORSONNEAU, directrice du centre départemental de l'enfance, en date du 29 juillet 2024 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 14/08/2024

Article 1

L'arrêté du 29 septembre 2023 fixant la dotation annuelle et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisé » de l'année 2024 du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixée à **5 866 994 euros**.

Article 3

Le prix de journée du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- Internat	:	285,03 €
- Accueil familial	:	202,96 €
- Pouponnière	:	208,84 €
- Centre Parental	:	159,23 €
- Plateforme	:	62,62 €
- Diversification	:	116,44 €

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 31 juillet 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT